

Arrêt

**n° 213 794 du 12 décembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE BROUWER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique peda vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 décembre 2015. Le 21 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Selon vos déclarations, vous êtes né à Cotonou dans le quartier Zogbouhe où vous avez grandi puis avez déménagé aux environs de 2012 à Godomey, autre quartier de Cotonou. Vous étiez commerçant et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Depuis votre naissance, vous étiez désigné comme

un futur chef vodou. En 2005, votre frère [P.] est décédé de maladie suite à sa décision de quitter le culte vodou. Lors de ses funérailles, suite à sa décapitation rituelle, vous avez manifesté votre désaccord avec de telles pratiques et une altercation violente avec votre famille s'en est suivie. Dans les années qui ont suivi, plusieurs de vos frères et soeurs ainsi que vos cousins sont décédés suite à leur volonté de quitter la pratique vodou. Au début de l'année 2015, il vous a été demandé d'assister votre tante, qui exerce à votre place au sein du culte vodou, afin de vous former. Suite à votre refus, vous avez été menacé par des pratiquants du culte. Vers la fin de l'année 2015, votre mère vous a encouragé à partir. Le 13 décembre 2015, muni d'un visa, vous avez quitté légalement le Bénin par voie aérienne pour arriver le lendemain en Belgique.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être tué de la même manière que vos frères et soeurs par le chef vodou en raison de votre refus de participer au culte vodou en tant qu'assistant direct de ce dernier.

B. Motivation

A titre liminaire, le Commissariat général souligne que votre audition s'est déroulée en français suite à l'indisponibilité d'un interprète maîtrisant la langue fon le jour de l'audition. Il vous a toutefois été demandé à deux reprises durant celle-ci si vous souhaitiez être reconvoqué ultérieurement afin d'être auditionné dans la langue de votre choix, ce que vous avez décliné (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp.2 et 8), et vous n'avez pas soulevé de difficultés majeures à vous exprimer en français.

Il ressort par ailleurs de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Premièrement le Commissariat général souligne l'in vraisemblance de votre récit. En effet, vous affirmez que de nombreux membres de votre famille ont voulu quitter le culte vodou et que cet abandon a eu pour conséquence le décès de ceux-ci (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp.8 et 10). Or, le Commissariat général observe qu'il vous a été annoncé en 2005 que vous étiez désigné pour occuper une fonction d'importance au sein de ce culte (ibidem, p.8) et que depuis ce moment jusqu'à votre départ définitif, soit en 2015, vous n'avez eu de cesse de faire savoir que vous ne vouliez pas servir au sein de celui-ci (ibidem, pp.9 et 11) et ce, sans qu'aucune conséquence d'importance ne survienne suite à ce refus. Ainsi, si vous déclarez que la première manifestation de votre refus auprès de votre famille, en 2005, a mené à « plein de bagarres » (ibidem, p.9), il apparaît que vous avez en réalité eu une altercation avec des membres de votre famille en raison de votre opposition à la décapitation rituelle de votre frère décédé (ibidem, p.6). Vous n'avez ensuite plus fait part d'autres problèmes jusqu'en 2015, soit pendant une période de dix ans durant laquelle votre position concernant votre implication dans le culte familial n'a pas changé (ibidem, p.9). Enfin, vous affirmez qu'au début de l'année 2015, suite à votre absence de réponse aux appels lancés à cette époque afin de vous former auprès de votre tante, vous avez été la cible de menaces de la part de pratiquants du culte (ibidem, pp.9-10). Le Commissariat général observe toutefois que vous n'êtes parti définitivement du Bénin qu'en décembre 2015 (ibidem, p.5), soit près d'un an après le début de ces menaces et que vous avez voyagé en mars de la même année en Europe sans chercher à obtenir une quelconque protection (ibidem, p.11) et ce malgré l'insistance alléguée de votre famille. Ces éléments empêchent dès lors le Commissariat général de considérer tant ces menaces que la pression familiale dont vous dites avoir été victime comme établies.

Ce constat est renforcé par le fait que bien que vous souligniez l'importance de la charge qui vous est destinée dans le culte familial, les pressions importantes pesant sur vous pour accepter celle-ci et le fait que votre famille avait « plus les yeux sur [vous] » (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp. 8, 9 et 11), vous ayez pu voyager en Europe à de multiples reprises et ce depuis plusieurs années (ibidem, p.5). Interrogé à cet égard, vous affirmez que « Ca posait pas problème car c'est ce que je faisais pour subvenir aux besoins de ma petite famille, la première fois, mon père était pas d'accord parce qu'il croyait que j'allais rester puis après je lui ai dit que c'était pour le travail, il m'a vu revenir à plusieurs reprises et il s'est tranquilisé » (ibidem, p.9). Cette explication apparaît peu vraisemblable dans la mesure où, comme souligné auparavant, il vous a encore été permis de voyager en mars 2015 soit après votre nouveau refus, répété depuis plus de dix ans, de la charge susvisée.

L'in vraisemblance de votre récit d'asile, telle que soulignée ci-avant, empêche dès lors le Commissariat général de considérer la réalité de vos craintes comme établie.

En outre, votre faible connaissance tant de votre persécuteur que de la religion vodou décrédibilise davantage vos propos.

Ainsi, vous déclarez uniquement craindre le « chef vodou » qui est la personne que vous devez remplacer (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, p.6). Cependant, vous ne connaissez rien de ce dernier, à part qu'il serait dans une chambre, « parle aux gens dehors » et est appelé « [L.] », vous affirmez que personne ne l'a jamais vu et que vous ignorez même s'il s'agit d'une personne (ibidem, pp. 6 et 8) et ce, alors que votre tante et votre père assument des fonctions importantes dans le culte vodou (ibidem, p.8). Il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez rien sur la personne que vous devez remplacer.

S'agissant de votre connaissance du vodou, celle-ci s'avère être très limitée. Ainsi, vous déclarez que votre famille s'occupe de trois divinités, à savoir Hevioso, Dan et Ogoun (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, p.9). Interrogé sur votre connaissance de ces divinités, vos déclarations sont particulièrement vagues et lacunaires. Vous déclarez « je ne sais pas grand-chose, je ne sais pas, juste que Dan est un dieu puissant qui dit qu'il faut respecter beaucoup de choses, des choses qu'on mange pas qu'on fait pas, y a plein d'interdictions, certains jours on ne va pas vers une femme » et que « Ogoun, c'est le dieu de la porte dieu qui a la voie ce que j'ai souvent quand y a des accidents, c'est souvent créer plus par ce dieu car c'est le dieu de la voie. Et Heviosso, je connais pas trop mais c'est vraiment le puissant c'est celui qui ne pardonne pas »(ibidem, p.11). Cette faible connaissance est contradictoire avec le contexte familial que vous décrivez lors de votre audition, à savoir que votre famille est strictement vodou, que votre père et votre tante ont des fonctions importantes dans le culte vodou et que vos frères et soeurs étaient des initiés (ibidem, pp. 8, 9 et 11). En outre, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que Ogoun est la divinité du fer et non de la voie (voir document 2 dans la farde « Informations sur le pays »). Enfin, vous ignorez quelle est la divinité la plus importante pour votre famille (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, p.9).

L'ensemble de ces éléments décrédibilise à nouveau vos déclarations et nous empêche de croire à la réalité de vos craintes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire (voir document 1 dans la farde « Documents »). Ce dernier établit votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision. Vous déposez également des photos d'une cérémonie vodou à laquelle des personnes que vous désignez comme vos parents prennent part (voir document 2 dans la farde « Documents »). Au vu des constats ci-avant, ces documents ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de votre récit, rien n'indiquant dans ces documents que vos parents occupent une fonction particulière au sein du culte ou qu'ils participent de manière régulière à ce type de cérémonie. Vous déposez également des photographies de vous ensanglantés (voir document 3 dans la farde « Documents »). Ces photographies ne portent cependant pas de dates et aucun élément ne permet de savoir dans quelles circonstances vous avez été blessé. Elles ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Vous déposez également des certificats de décès de vos frères et soeurs (voir document 4 dans la farde « Documents »). Si ces documents attestent du décès de ceux-ci, le contenu de ces certificats ne permet pas d'identifier les circonstances dans lesquelles ces décès sont survenus. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à élever les constats qui précèdent. Enfin, vous déposez quatre lettres de témoignage émanant d'un ami vivant en Belgique et de membres de votre famille (voir documents 5 à 8 dans la farde « Documents »). Le Commissariat général relève à cet égard qu'il s'agit d'éléments provenant de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, notons qu'une de ces lettres (document 8 dans la farde « Documents ») émane de [B. D.] qui se présente comme étant votre frère au vu des termes employés dans cette lettre (« Bonjour Mon frère », « ne pense jamais à revenir au BENIN sinon tu mourras comme nos frères et soeurs ([F.], [P.], [V.] et [V.]) et si tu veux que maman et papa vivent [sic] un peu avec nous ne reviens jamais [...] »). Or, vous n'avez jamais mentionné avoir un frère prénommé [B.] (voir déclarations à l'Office des étrangers, p.8 et rapport d'audition du 30 janvier 2017, p.4). De plus, les termes utilisés dans cette lettre laissent penser que l'auteur de ce document est de religion monothéiste, celui-ci faisant référence à des « pratiques satanique [sic] », à une « formation

satanique » et souhaitant que « Dieu leur accorde la grâce divine » et ce alors que vous affirmez que les membres de votre famille sont strictement de confession vodou et que la conséquence de l'abandon de cette religion pour un membre de votre famille est la mort (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp.9 et 10). Partant, cet élément est de nature à décrédibiliser, à nouveau, votre récit.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (voir rapport d'audition du 30 janvier 2017, pp.7 et 12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la pratique du vaudou au Togo et au Bénin.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des menaces pesant sur lui et de la religion vaudou de sa famille. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil estime ainsi peu vraisemblable que le requérant ne soit amené à quitter son pays que fin 2015 alors qu'il marque son refus de la succession vaudou dès 2005. En effet, le requérant ne parvient pas à expliquer de manière convaincante pourquoi, alors qu'il annonce à sa famille qu'il refuse cette succession en 2005, que des « bagarres » s'en suivent et que les membres de sa famille ont eu « plus les yeux sur [lui] » (dossier administratif, pièce 6, page 9), il ne quitte son pays que fin 2015. Cet élément est d'autant moins crédible que le requérant a pu voyager librement, y compris en Europe, en 2015, alors qu'il était déjà « menacé » dans son pays d'origine, selon ses dires (dossier administratif, pièce 6, page 10).

Le Conseil relève également que les connaissances du requérant au sujet du culte vaudou auquel il était appelé à participer sont singulièrement lacunaires et évasives, de sorte que son implication en la matière apparaît peu vraisemblable. En effet, invité à préciser la divinité la plus importante du culte familial, le requérant répond qu'il « ne sait pas trop » (dossier administratif, pièce 6, page 9). De même,

invité à expliquer ce qu'il sait des divinités vénérées dans le culte familial, le requérant fournit très peu d'informations, répondant qu'il « ne sai[t] pas grand-chose » ou évoquant le fait que la divinité « Dan » est liée à des injonctions et interdits et que le dieu Ogoun est « le dieu de la porte dieu qui a la voie [...] quand [il] y a des accidents, c'est souvent créé[e] plus par ce dieu car c'est le dieu de la voie » (dossier administratif, pièce 6, page 11). À cet égard, le Conseil note que bien que le requérant lie cette divinité aux accidents, conformément aux informations en question, il affirme qu'il s'agit du « dieu de la voie » alors qu'Ogoun est en réalité le « dieu du fer ». Le Conseil estime que ces méconnaissances à propos du culte vaudou pratiqué dans sa famille et dans lequel il affirme avoir été destiné à occuper une fonction importante, manque de vraisemblance.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que l'audition n'a pas eu lieu dans la langue souhaitée par le requérant et qu'il y a eu des problèmes de compréhension lors de cette audition dont il convient de tenir compte. Le requérant affirme avoir tenu à poursuivre l'audition malgré l'absence d'interprète « en raison du stress que cela lui procurait » et n'avoir « pas pris la mesure de l'importance des termes utilisés » (requête, page 4). Le Conseil constate qu'en effet, l'audition a eu lieu en français alors que le requérant avait demandé à être entendu en langue fon. Il lui a cependant été clairement exposé qu'il pouvait choisir de poursuivre en français ou d'être reconvoqué ultérieurement avec un interprète et ce, sans que cela pose le moindre problème (dossier administratif, pièce 6, page 2). Le requérant a néanmoins décidé de poursuivre en français et son conseil, présent toute la durée de l'audition, n'a pas fait valoir d'objection. La partie défenderesse lui a alors signalé qu'il ne devait pas hésiter à faire part d'éventuels problèmes de compréhension (dossier administratif, pièce 6, page 2). Le requérant a d'ailleurs, à quelques reprises au cours de l'audition, manifesté son incompréhension, ce à quoi la partie défenderesse a adéquatement répondu en reformulant ses questions (dossier administratif, pièce 6, page 3 et 5) et que la partie défenderesse a, elle-même, reformulé les propos du requérant à plusieurs reprises afin de s'assurer de leur compréhension (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 10). Dès lors, s'il convient de tenir compte du fait que le requérant ne s'est pas exprimé dans la langue de son premier choix, il ressort cependant du rapport d'audition qu'il a été en mesure de faire valoir adéquatement les éléments qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime que l'in vraisemblance d'avoir été appelé dès 2005 pour ne fuir qu'en 2015 s'explique, en substance, par le fait que la pression familiale a évolué au cours de ces années, qu'au début « il n'était pas encore véritablement appelé » et qu'il revenait à chaque fois de ses voyages (requête, pages 5 et 6). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments, lesquels ne correspondent de surcroît pas pleinement aux déclarations antérieures du requérant qui avait affirmé que « c'est vraiment en 2005 [...] [qu']ils ont commencé à dire qu'[il devait] prendre le trône et devenir le chef vodou, [il] y avait plein de menaces [...] » (dossier administratif, pièce 6, page 7). En tout état de cause, ils n'expliquent pas à suffisance et de manière concrète pourquoi c'est seulement fin de l'année 2015 que le requérant a estimé nécessaire de fuir.

Quant aux méconnaissances du requérant à propos des divinités du culte familial, la partie requérante fait notamment valoir le déroulement en français de l'audience lequel « explique certaines imprécisions » (requête, page 9). Outre que la requête ne précise pas quelles lacunes se trouveraient ainsi expliquées par l'absence de maîtrise de la langue française par le requérant, le Conseil renvoie à ce qu'il a constaté *supra* quant au déroulement de l'audition. En l'espèce, le Conseil estime que les imprécisions en question sont telles qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par une maîtrise moindre du français par le requérant, en particulier dans la mesure où il ressort par ailleurs du rapport d'audition que le requérant a pu s'exprimer de manière compréhensible et précise à d'autres égards. La partie

requérante affirme ensuite que la contradiction soulevée dans la décision entreprise au sujet du dieu Ogoun n'est pas établie. Elle affirme ainsi que « le requérant a expliqué qu'Ogoun était un dieu souvent lié aux accidents, mais la phrase qu'il a formée pour s'exprimer n'était pas claire sur ce point » (requête, page 9). Le Conseil, s'il a également constaté *supra* que le requérant avait fait un lien correct entre Ogoun et les accidents, observe cependant que, malgré la formulation de la phrase, il ressort suffisamment clairement des propos du requérant que celui-ci a erronément qualifié Ogoun de « dieu de la voie » (dossier administratif, pièce 6, page 11). L'erreur ainsi relevée est bien établie à la lecture du dossier administratif. Enfin, la partie requérante tente de justifier ses méconnaissances du culte vaudou familial par le caractère secret et initiatique de celui-ci et le fait qu'il était opposé à celui-ci. Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. En effet, quoi qu'il en soit de l'aspect rituel ou initiatique de l'accès à la prêtrise vaudou ou même de l'opposition du requérant à ces pratiques, ces éléments ne permettent pas de justifier les importantes méconnaissances constatées s'agissant même des divinités que sa famille est supposée vénérer. Cette justification est d'autant moins pertinente que les informations relatives à la divinité Ogoun, vénérée selon le requérant par sa famille, déposées au dossier administratif (pièce 18), sont issues d'Internet et particulièrement détaillées.

Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la pratique du vaudou au Togo et au Bénin, joints à la requête n'apportent aucun éclairage utile ou pertinent en l'espèce et ne présentent pas de rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit

cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS